



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20250506

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de fabrication de pièces de
bois en lamellé/collé de grande longueur par la société BOIS COLLE D'AUVERGNE
sur la commune de Combronde**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Allier aval, le PLU de la commune de Combronde, le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la S.A.S BOIS COLLE D'AUVERGNE (BCA), le 27/02/2024, en vue de régulariser la situation administrative d'une unité de fabrication de pièces de charpente en bois lamellé/collé de grande longueur et ses installations annexes, situé rue d'Espagne, Parc de l'Aize sur le territoire de la commune de Combronde ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la S.A.S BOIS COLLE D'AUVERGNE par la préfecture du Puy-de-Dôme, en date du 26 octobre 2010, au titre des rubriques 1532-2, 2410-2, 2910-A-2 et 2940-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt délivrée à la S.A.S BOIS COLLE D'AUVERGNE, en date du 14 mars 2025, au titre de la rubrique 2415-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Combronde ;

VU l'absence d'avis recueillis lors de la consultation du public, mise en œuvre du 06/01/2025 au 03/02/2025 inclus ;

VU le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 21 mars 2025 ;

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté par l'exploitant, indiqué par courriel en date du 27 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte l'ensemble des prescriptions applicables à ses installations ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'activité de travail du bois classée par la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées, pour laquelle la préfecture du Puy-de-Dôme a délivré un récépissé de déclaration en date du 26 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que cette régularisation est due à une erreur du calcul de la puissance des machines de travail du bois en 2020, et non à une augmentation de cette puissance ni du volume de production ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à

la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est installé sur des parcelles, incluses dans le parc d'activités de l'Aize, destinées à accueillir des activités industrielles et que le terrain ne présente aucun enjeu environnemental ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - Portée – Conditions Générales

Article I.1 - Exploitant (durée, péremption)

Les installations de la S.A.S BOIS COLLE D'AUVERGNE, SIRET n° 5181477800029, représentée par M. Luc CHANAL, Directeur Général, dont le siège social est situé rue d'Espagne, Parc de l'Aize, 63460 Combronde, faisant l'objet de la demande sus-visée du 27/02/2024, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article I.2 - Liste des installations concernées soumises à Enregistrement

Rubrique	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Classt
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois : - Puissance des machines supérieurs à 250 kW	330 KW	E

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôle

Article I.3 - Liste des installations annexes soumises à Déclaration

Rubrique	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Classt
2415-2	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés : - la quantité présente est $\geq$ 200 litres mais $\leq$ à 1000 litres	200 litres	DC
2910-A-2	Combustion, chaudière biomasse : - puissance thermique $\geq$ à 1 MW et $\leq$ à 20 MW	1,9 MW	DC
2940-2-b	Application de colle : - la quantité mise en oeuvre est $>$ 10 kg/j et $\leq$ 100 kg/j	95 kg / jour	DC
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues : - le volume stocké est $>$ à 1000 m ³ et $<$ à 20 000 m ³	7 700 m ³	D

Article I.4 - Localisation de l'établissement

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie
Combronde	Parc de l'Aize	YB	123	25 000 m ²
Combronde	Parc de l'Aize	YB	184	2 510 m ²
Total				27 510 m ²

Les installations mentionnées à l'article I.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article I.5 - Conformité des installations aux arrêtés ministériels

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 27/02/2024 et complété le 02/07/2024 et le 31/10/2024, par l'exploitant.

Les installations et leurs annexes telles que décrites dans ce dossier, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 sus-visé ainsi que les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques présentées à l'article I.3 et listés ci-dessous :

- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté du 17/12/04 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 .

Article I.6 - Modifications des installations

Tout transfert ou modification apportés par l'exploitant à ces installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionnée au 8° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.7 - Cessation d'activité

La cessation d'activité des installations doit être notifiée au Préfet trois mois avant l'arrêt définitif des activités.

À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il comporte notamment les mesures:

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- d'interdictions ou limitations d'accès au site,
- de suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- de surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

CHAPITRE II - Modalités d'exécution – Voies de recours

Article II.1 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.2 - Publicité – Information – Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Combronde pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Combronde fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée des installations par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 2 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article II.3 - Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S BOIS COLLE D'AUVERGNE, située rue d'Espagne, Parc de l'Aize, 63460 Combronde.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Combronde chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;
- au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;
- au Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le **29 MARS 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

